



Accord entre la République de Serbie et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour

ICC-PRES/09-03-11

**Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2011
Publication du Journal officiel**

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

La République de Serbie (ci-après « la Serbie ») et
La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

PREAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elles a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT NOTE de la volonté de la Serbie de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement sur le territoire serbe,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier
Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « le présent Accord » ou « l'Accord ») régit les questions ayant trait aux peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et exécutées dans les établissements pénitentiaires mis à disposition par la Serbie.

Article 2
Procédure

1. Lorsqu'elle notifie à la Serbie sa désignation aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») transmet au Ministère de la justice de la Serbie, notamment, les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
- b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
- c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir ;
- d) après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur l'état de santé de celle-ci, y compris les traitements qu'elle suit.

2. Les autorités serbes compétentes statuent sur la désignation de la Serbie par la Cour et informent promptement la Présidence de leur décision.

3. La Serbie peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.

Article 3
Transfèrement

Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier »), en consultation avec les autorités serbes compétentes, prend les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée vers le territoire serbe.

Article 4
Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions prévues dans le présent Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la Serbie, qui ne peut en aucun cas la modifier.

2. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

3. Si, une fois que la personne condamnée a été transférée sur le territoire serbe, la Cour, conformément au Statut de Rome et au Règlement, ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite sur le territoire serbe dans le délai prévu par la Cour.

4. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau à la Serbie à l'issue des poursuites.

Article 5

Contrôle de l'exécution de la peine

Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut notamment :

a) si nécessaire, demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à la Serbie ou à toute autre source digne de foi ;

b) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la Serbie, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales serbes ;

c) selon qu'il convient, donner à la Serbie la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 6

Conditions de détention

1. Les conditions de détention sont régies par la législation serbe. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Serbie réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

2. La Serbie avise la Présidence de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des pays chargés de l'exécution des peines, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Présidence est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la Serbie ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations. Si la Présidence ne peut accepter les circonstances

susvisées, elle en informe la Serbie et procède au transfèrement de la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

3. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation serbe, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, la Serbie en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Article 7 *Inspection*

1. Les autorités serbes compétentes autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Le CICR présente à la Serbie et à la Présidence un rapport d'inspection confidentiel fondé sur ses constatations.

2. La Serbie et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus. La Présidence peut ensuite demander à la Serbie de l'informer des suites qu'elle a réservées aux suggestions du CICR.

Article 8 *Communications*

1. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

2. La Présidence et la Serbie prennent les arrangements nécessaires pour permettre aux personnes condamnées d'exercer leur droit de communiquer avec la Cour.

Article 9 *Ne bis in idem*

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction serbe pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

Article 10 *Règle de la spécialité*

1. La personne condamnée détenue par la Serbie ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement vers le territoire serbe, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la Serbie.

2. Lorsque la Serbie souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

a) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;

b) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;

c) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont elle entend poursuivre l'exécution ;

d) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que l'intéressée a été suffisamment informée de la procédure.

3. En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la Serbie communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

4. La Présidence peut, en relation avec les paragraphes 2 et 3 du présent article, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la Serbie ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.

5. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure. Si la demande soumise en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Serbie ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

6. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de la Serbie après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 11

Appel, révision et réduction de peine

1. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision. La Serbie n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.

2. La Serbie ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

3. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné et reçu de la Serbie tout renseignement pertinent.

Article 12

Évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, la Serbie en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire serbe, la Serbie peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Serbie, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la Serbie en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à la Serbie, au besoin en consultation avec le Greffier, conformément à la règle 225 du Règlement.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Serbie. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Serbie, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

Article 13

Désignation d'un autre État aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée peut à tout moment demander à la Présidence son transfèrement hors du territoire serbe.

3. Si la Présidence décide de ne pas revenir sur la désignation de la Serbie comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Serbie.

Article 14
Fin de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) quand la peine prononcée par la Cour est accomplie ;
- b) au décès de la personne condamnée ;
- c) après que la Cour a décidé de transférer la personne condamnée vers un autre État, conformément au Statut de Rome et au Règlement ;
- d) quand la personne condamnée est libérée dans le cadre de procédures visées à l'article 11.

2. Les autorités serbes compétentes mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 15
Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, à moins que la Serbie ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité serbe peut être transférée, conformément à la législation serbe, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, la Serbie peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 16
Impossibilité d'exécuter la peine

1. Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution se révèle impossible, pour toute raison juridique ou pratique échappant au contrôle des autorités nationales compétentes, la Serbie en informe rapidement la Présidence.

2. La Cour prend les dispositions nécessaires pour procéder au transfèrement de la personne condamnée.

3. Avant de prendre d'autres mesures à ce sujet, les autorités serbes compétentes laissent s'écouler un délai d'au moins 60 jours après avoir été avisées du transfèrement de la personne par la Présidence.

Article 17 ***Information***

1. La Serbie avise immédiatement la Présidence :

- a) de l'accomplissement de la peine par la personne condamnée, deux mois avant l'expiration de la peine ;
- b) de l'évasion de la personne condamnée ;
- c) du décès de la personne condamnée ;
- d) de toute demande d'extradition de la personne condamnée accompagnée des pièces et renseignements visés à l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord.

2. La Serbie communique à la Présidence, 30 jours avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, tout élément utile quant à son intention d'autoriser l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.

3. La Serbie informe la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

4. La Présidence peut solliciter les observations de la Serbie aux fins de l'allongement de la période d'emprisonnement.

Article 18 ***Dépenses***

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire serbe sont à la charge de la Serbie.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour au territoire serbe et inversement, sont à la charge de la Cour.

3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 19
Coopération générale

1. Les autorités compétentes serbes prennent les dispositions qui s'imposent pour veiller à la bonne exécution du présent Accord et garantir la sécurité ainsi que la protection des personnes condamnées.
2. La responsabilité de s'acquitter des obligations résultant de l'Accord incombe à la Serbie.
3. La Cour et la Serbie désignent chacune les autorités qui seront chargées de la liaison pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord.

Article 20
Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur le lendemain du dépôt de l'instrument de ratification par la Serbie.

Article 21
Modifications

L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.

Article 22
Dénonciation de l'Accord

Après consultation, chaque partie peut mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 13 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en anglais en deux exemplaires, à La Haye, le 20 [*chiffre manuscrit*] janvier 2011.

POUR LA COUR

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

/signé/

Mme Snežana Malović
Ministre de la justice